

Programme de la Formation Continue (PFC) de la Société Suisse de Médecine Interne (SSMI)

10 mars 2009

Dernière révision: 26 mai 2010

1. Bases légales et réglementaires

Le présent règlement se base sur la **Réglementation pour la formation continue (RFC)** de la FMH, du 25 avril 2002 (dernière révision du 6 décembre 2007), la **Loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd)**, du 23 juin 2006, ainsi que les **Directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM) pour la reconnaissance des sessions de formation continue**, du 24 novembre 2005.

Conformément à l'Article 6 de la RFC, la SSMI est responsable pour l'élaboration, la mise en œuvre, l'application et l'évaluation du Programme de la Formation Continue de médecine interne.

Selon l'Article 40 de la LPMéd, la formation continue est un devoir professionnel, dont le respect est surveillé par les autorités cantonales de la santé publique (sanctions possibles: blâme ou amende). La personne dont l'activité principale se situe dans le domaine de la médecine interne et qui remplit les exigences du présent programme de formation continue, peut considérer qu'elle a accompli son devoir de formation continue, comme spécifié dans la LPMéd.

2. Personnes soumises au devoir de formation continue

Tous les détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste postgrade ou d'un titre de formation postgraduée étranger reconnu, sont tenus d'accomplir leur formation continue, conformément aux dispositions de la RFC et du programme de formation qui les concerne, aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse. Cette règle s'applique qu'ils soient affiliés ou non à une société de discipline médicale.

Le devoir de formation continue entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'obtention du titre ou le début de l'activité médicale professionnelle en Suisse. Les médecins qui, dans le cadre de leur activité professionnelle principale, suivent une formation postgraduée en vue d'un titre de spécialiste ou d'une attestation de formation approfondie ne sont pas soumis au devoir de formation continue. Sont aussi tenus d'accomplir une formation continue les détenteurs d'un titre de spécialiste qui continuent de se former en dehors de leur profession régulière, en vue p.ex. d'obtenir une attestation de formation complémentaire. Cette formation peut être comptabilisée comme formation continue, pour autant que le programme de formation continue l'admette.

3. Etendue et structure de la formation continue

3.1. Principes

Le devoir de formation continue comprend 80 heures par an, indépendamment du taux d'occupation du médecin:

- 50 heures de formation continue structurée et attestée, dont au moins 25 heures de formation continue essentielle en médecine interne et jusqu'à 25 heures de formation continue élargie.
- 30 heures d'étude personnelle, dans des domaines choisis librement, dans la mesure où ils ont un rapport avec l'activité professionnelle des internistes (formation continue non soumise à attestation).

30 crédits Etude personnelle	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue non structurée• Ne doit pas être attestée• Validée automatiquement
25 crédits Formation continue élargie	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et attribution de crédits par toutes les sociétés spécialisées, les sociétés cantonales de médecine ou la FMH• Doit être attestée• En option, maximum 25 crédits imputables• Aucune autre condition
25 crédits Formation continue essentielle en médecine interne	<ul style="list-style-type: none">• Formation continue structurée• Reconnaissance et attribution de crédits par la SSMI (liste www.sgim.ch/form_continue)• Doit être attestée• Au minimum 25 crédits obligatoires• Conforme aux conditions spécifiées dans le PFC de la SSMI

Les porteurs de plusieurs titres ne sont pas obligés de satisfaire aux exigences de tous les programmes de formation continue associés à leurs titres. Ils choisissent le programme de formation continue qui correspond le mieux à leur occupation professionnelle du moment. Pour des raisons de responsabilité civile, il est recommandé aux porteurs de plusieurs titres, qui exercent aussi en médecine interne au sens large, d'effectuer le programme de la formation continue en médecine interne. Il est possible de faire valider une formation continue pour plusieurs spécialités, à condition qu'elle réponde aux critères de chaque programme de formation continue.

L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit de formation continue qui correspond, en règle générale, à une heure de formation continue. Lors de l'attribution de crédits, la SSMI peut augmenter ou réduire la proportionnalité entre l'unité de temps et le crédit.

On ne peut pas obtenir plus de 8 crédits par journée entière et 4 crédits par demi-journée (Art. 5 RFC).

3.2. Formation continue essentielle en médecine interne

3.2.1. Définition de la formation continue essentielle en médecine interne

La formation continue essentielle en médecine interne est une formation destinée spécialement aux internistes. Elle a pour but de maintenir et d'actualiser les connaissances médicales qui ont été acquises dans le cadre du titre de spécialiste en médecine interne et de la formation approfondie en gériatrie, et qui sont indispensables à une prise en charge parfaite des patients en médecine interne (examen médical, diagnostic, traitement, consultation et prévention). L'organisateur de la formation continue doit être un interniste, un médecin généraliste ou un spécialiste d'une des disciplines mentionnées au chiffre 3.2.2, lettre a.b. ou être représenté dans le comité scientifique.

Toute formation continue, conforme à la définition citée plus haut, peut être reconnue comme formation continue essentielle en médecine interne. Des exceptions sont tolérées pour des cas bien fondés

Toutes les formations continues agréées par la SSMI – soit automatiquement, soit sur demande d'un organisateur – peuvent être validées comme formation continue essentielle en médecine interne.

La SSMI se réserve le droit d'évaluer des sessions de formation continue pour lesquelles elle a attribué des crédits, et d'adopter des mesures pour assurer leur qualité (par un avertissement, des directives ou en supprimant la reconnaissance de la session).

3.2.2. Formation continue essentielle en médecine interne automatiquement reconnue

Les activités et les sessions de formation continue mentionnées ci-dessous sont automatiquement reconnues comme formation continue essentielle en médecine interne par la SSMI, pour autant qu'elles soient conformes aux critères de la RFC, du PFC de la SSMI, en particulier, à la définition de la formation continue essentielle en médecine interne ainsi qu'aux directives de l'ASSM.

Sessions de formation continue

- a. Les sessions de formation continue
 - a.a. des sociétés européennes, nord-américaines, australiennes, suisses, cantonales ou régionales de médecine interne

- a.b. des sociétés européennes, nord-américaines, australiennes, suisses, cantonales ou régionales, dont le programme de formation postgraduée se fonde sur la médecine interne:
- allergologie/immunologie
 - angiologie
 - cardiologie
 - endocrinologie/diabétologie
 - gastroentérologie
 - gériatrie
 - hématologie
 - infectiologie
 - maladies tropicales
 - néphrologie
 - neurologie
 - oncologie
 - pharmacologie clinique
 - pneumologie
 - rhumatologie
- b. Les sessions de formation continue des centres de formation postgraduée en médecine interne, reconnus par la FMH.
- c. Les sessions de formation continue organisées par un centre de formation postgraduée reconnu par la FMH dans les disciplines médicales selon l'alinéa a.b.,

Activités de formation continue

- a. Activités d'enseignement et de conférencier pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine interne
- b. Publication d'un travail scientifique dans le domaine de la médecine interne (peer reviewed) comme premier ou dernier auteur
- c. Représentation graphique (poster) comme premier auteur dans le domaine de la médecine interne
- d. Formation continue autour de la médecine interne dans des groupes comme les cercles de qualité

3.2.3. Formation continue essentielle en médecine interne sur demande

Les organisateurs de sessions de formation continue essentielle en médecine interne et d'offres d'enseignement à distance (e-learning) non reconnues automatiquement peuvent demander une reconnaissance selon le chiffre 4.

3.2.4. Conditions à remplir en vue de la reconnaissance de la formation continue essentielle en médecine interne

Pour pouvoir garantir une formation continue équilibrée, les contenus et les méthodes qui peuvent être validés comme formation continue essentielle en médecine interne sont soumis à des maxima annuels.

Toute formation continue accomplie qui dépasse les limitations imposées à la formation continue essentielle en médecine interne peut être validée sans limites comme formation continue élargie.

Limitations thématiques

8 crédits maximum par domaine thématique peuvent être validés chaque année pour la formation continue essentielle en médecine interne et ce indépendamment des méthodes choisies.

Ces limitations ne concernent pas les spécialistes en gériatrie qui peuvent accomplir toute leur formation continue dans la formation approfondie en gériatrie.

Limitations méthodiques

Il n'y a pas de limitations pour la fréquentation de sessions de formation continue. Pour toutes les autres méthodes, leur validation comme formation continue essentielle est soumise aux limitations suivantes.

Méthode	Nombre maximal de crédits par an
Activités d'enseignement ou de conférencier pour la formation prégraduée, postgraduée et continue en médecine interne	8
Programmes de e-learning	8
Publication d'un travail scientifique dans le domaine de la médecine interne (peer reviewed) comme premier ou dernier auteur	8
Représentation graphique (poster) comme premier auteur	2
Cercles de qualité ou formation continue analogue en groupe. Le travail en tant que modérateur / responsable ne donne pas droit à des crédits supplémentaires.	8

3.3. Formation continue élargie

La formation continue élargie comprend les cours de formation continue reconnus des autres sociétés de discipline médicale, des sociétés cantonales de médecine et de la FMH. Même si aucune réglementation n'existe à ce sujet, il est recommandé d'effectuer d'autres cours de formation dans le domaine de la médecine interne ou des autres spécialités mentionnées au chiffre 3.3.2, alinéa a.b.

3.4. Etude personnelle

Chaque médecin organise et structure lui-même les 30 heures d'étude personnelle de sa formation continue (lecture de journaux médicaux, de revues scientifiques ou sur Internet).

4. Reconnaissance de la formation continue essentielle en médecine interne sur demande

La procédure de demande et les conditions pour la reconnaissance sont stipulées dans les documents correspondants sur www.sgim.ch/form_continue/attribution.las.

5. Documentation de la formation continue et définition de la période de formation continue

5.1. Documentation de la formation continue

Les médecins soumis à l'obligation de formation continue peuvent documenter au fur et à mesure leur formation continue dans un journal officiel, basé sur le web et disponible sur la

plateforme de formation continue myFMH (ce journal est obligatoire pour les formations continues où seront effectués des contrôles inopinés conformément au chiffre 6). Cette documentation ne concerne pas l'étude personnelle.

Les confirmations de participation ou d'autres types de justificatifs doivent être conservés pendant 10 ans, pour pouvoir être présentés en cas de besoin, lors d'un contrôle inopiné conformément au chiffre 6.

5.2. Période de la formation continue

Une période de formation continue couvre trois années civiles (selon RFC article 7, alinéa c). Le début d'une période peut être déterminé individuellement. Les périodes de formation continue ne doivent pas se chevaucher. Les catégories et les restrictions peuvent être librement cumulées et reportées pendant la période de formation continue de trois ans. Il n'est ni possible de rattraper des cours de formation continue manquants ni de les reporter à la période suivante.

6. Diplôme / attestation de formation continue

Le médecin qui a accompli son devoir de formation continue pour une période de trois ans, conformément au présent programme, peut, selon le principe de l'autodéclaration, le confirmer sur la plate-forme de formation continue sur le site internet myFMH, s'acquitter d'une éventuelle taxe et acquérir un diplôme de formation continue ou une attestation de formation continue.

Le médecin détenteur d'un titre de spécialiste en médecine interne, qui est membre de la FMH et a rempli les conditions du présent programme, reçoit un diplôme de la formation continue de la FMH, émis par la SSMI. Les personnes qui ne sont pas membres de la FMH ou les médecins sans titre de spécialiste en médecine interne reçoivent une attestation de formation continue.

La déclaration de la formation continue se base sur le principe de la responsabilité personnelle. La SSMI se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés et d'exiger la présentation de justificatifs (voir chapitre 5.1.).

7. Exemption / réduction du devoir de formation continue

Une réduction proportionnelle du devoir de la formation continue est possible si l'activité médicale en Suisse est suspendue pour 6 mois (minimum) à 24 mois (maximum), cumulé pendant une période de formation continue de trois ans (par exemple séjour à l'étranger, maladie, congé de maternité).

Le droit de réduction est basé sur le principe de l'auto-déclaration. Il faut être en mesure de pouvoir documenter sur demande les suspensions d'activité médicale avec des justificatifs à l'appui en cas de contrôles inopinés (article 6.).

8. Taxes

Pour acquérir le diplôme ou une attestation de la formation continue, le candidat doit payer une taxe à la SSMI, qui couvre les frais. La SSMI peut appliquer des taxes différentes pour les membres et pour les non-membres.

9. Réclamations

Les réclamations concernant les décisions relatives à l'octroi du diplôme / de l'attestation de formation continue peuvent être adressées par écrit au Comité directeur de la SSMI.

10. Règlement de transition et entrée en vigueur

Le présent Programme de la Formation Continue entre en vigueur pendant la période de formation continue 2007-2009. De ce fait, le diplôme de formation continue ou l'attestation de formation continue pour cette période sera encore délivré conformément à l'ancien règlement de la formation continue datant du 1^{er} janvier 2007.

Le présent Programme de la Formation Continue a été approuvé par la direction de l'ISFM le 10 mars 2009. Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 et remplace l'ancien programme du 1^{er} janvier 2007.

Révisions: 30 septembre 2009 (approuvée par la direction de l'ISFM)
26 mai 2010 (approuvée par la direction de l'ISFM)